

# VD\_OMNI PS.2010.0050 vom 17. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0050)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0050 du 17 janvier 2011

IT: VD\_OMNI PS.2010.0050 del 17 gennaio 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Recourant soumis au régime de l'aide d'urgence, contestant le fait qu'il appartienne à l'EVAM de décider de son lieu d'hébergement. La répartition des compétences entre le département (DINT) et l'établissement (EVAM) est expressément prévue par la loi; il en résulte qu'il appartient à l'EVAM d'exécuter les décisions du SPOP (art. 10 al. 2 et 50 al. 2 LARA), notamment en décidant du type et du lieu d'hébergement (art. 19 let. b RLARA). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours. a) La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative est régie par loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36 - art. 1 LPA-VD), laquelle s'applique à toute décision rendue par une autorité administrative ou de justice administrative du canton ou des communes (art. 2 let. a LPA-VD). Selon l'art. 75 let. a LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Constitue un intérêt digne de protection tout intérêt juridique ou de fait à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. Cet intérêt doit en principe être actuel; à défaut d'un tel intérêt au moment du dépôt du recours, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours et celui-ci doit être déclaré irrecevable. Si l'intérêt digne de protection ne fait pas d'emblée défaut, mais disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause radiée du rôle (cf. arrêt PS.2009.0072 du 16 mars 2010 consid. 1a et les références). Selon la jurisprudence, il est renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel au recours lorsque la question litigieuse pourrait se poser à nouveau en tout temps, que l'acte attaqué, qui a déjà déployé tous ses effets, pourrait se reproduire dans les mêmes conditions, que la brève durée de la mesure contestée ne permettrait jamais au tribunal de se prononcer sur la portée d'une disposition dont l'application peut être lourde de conséquences pour les justiciables, respectivement s'il existe un intérêt public important à résoudre le point de principe soulevé dans le recours (arrêt PS.2006.0277 du 18 juillet 2008 consid. 1b et les références). b) En l'espèce, la décision litigieuse porte sur l'octroi de l'aide d'urgence à l'intéressé pour la période du 11 août au 1<sup>er</sup> octobre 2010, soit pour une période courte et révolue. Il convient toutefois d'admettre que le recourant a un intérêt actuel à faire constater, le cas échéant, que les modalités d'exécution de l'aide d'urgence ne sont pas conformes au droit. On ne peut en

effet pas déduire du fait qu'il n'a pas recouru contre toutes les décisions subséquentes qu'il renonce à les contester, contrairement à ce que laisse entendre l'EVAM dans son courrier du 11 novembre 2010; bien plutôt, on doit considérer que le recours critique également, s'agissant des modalités d'exécution de l'aide d'urgence en matière d'hébergement, l'ensemble des décisions postérieures au 11 août 2010 (cf. arrêt PS.2006.0277 précité, consid. 1a). Au demeurant, au vu de la question litigieuse en l'occurrence, il apparaît que les conditions permettant de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel au recours sont remplies. Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le présent recours, et ce même dans l'hypothèse où l'intéressé aurait renoncé, dans l'intervalle, à requérir l'aide d'urgence.

## **E. 2**

Le recourant conteste le fait qu'il appartienne à l'EVAM de décider de son lieu d'hébergement, dans le cadre de l'exécution de la décision d'octroi de l'aide d'urgence attaquée. a) Selon l'art. 81 LAsi, les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. Aux termes de l'art. 82 LAsi, l'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale (al. 1). Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence (al. 2). b) L'art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RS 142.21) prévoit que les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien. Le DINT (ci-après: le département), par le SPOP, décide de l'octroi de l'aide d'urgence aux personnes qui séjournent illégalement sur territoire vaudois (art. 6 al. 3 LARA; cf. ég. art. 50 al. 1 LARA). L'EVAM exécute les décisions du département relatives à l'aide d'urgence aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois (art. 10 al. 2 LARA; cf. ég. art. 50 al. 2 LARA). c) A teneur de l'art. 4a al. 3 de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe le logement, en règle générale dans un lieu d'hébergement collectif (let. a), la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène (let. b), les soins médicaux d'urgence (let. c) et l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité (let. d). Dans le cadre de l'exécution des décisions du SPOP, l'EVAM, en application des normes, décide notamment du type et du lieu d'hébergement (art. 19 let. b du règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers - RLARA; RSV 142.21.2). d) En l'espèce, le recourant ne conteste pas le fait qu'il soit soumis au régime de l'aide d'urgence, respectivement qu'il ne puisse plus bénéficier de l'assistance ordinaire. A juste titre, dès lors que, le rejet de sa demande d'asile ayant été confirmé par le Tribunal administratif fédéral, l'ODM lui a imparti, par décision du 23 juillet 2010, un délai au 11 août 2010 pour quitter la Suisse, de sorte qu'il séjourne illégalement sur le territoire vaudois depuis cette date; on relèvera à cet égard que le simple fait d'avoir déposé le 20 juillet 2010 une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet de modifier le statut juridique du séjour de l'intéressé, qui demeure illégal depuis le 11 août 2010 même si, par hypothèse, sa

présence en Suisse devait être tolérée jusqu'à l'issue de cette procédure (cf. ATF 8C\_1067/2009 du 18 juin 2010 consid. 5.1 et la référence). A la lecture de son écriture du 13 septembre 2010, le recourant conteste uniquement, dans le cadre de la présente procédure, le fait qu'il appartienne à l'EVAM de décider de son lieu d'hébergement en exécution de la décision d'octroi de l'aide d'urgence attaquée. A l'évidence, ce grief ne résiste pas à l'examen, dès lors que la répartition des compétences entre le SPOP et l'EVAM est expressément prévue par la loi (art. 6 al. 3, 10 al. 2 et 50 LARA). Il appartient ainsi à l'EVAM d'exécuter les décisions du SPOP relatives à l'aide d'urgence, notamment de décider, en application des normes, du lieu et du type d'hébergement (art. 19 let. b RLARA). Le recours, mal fondé, doit par conséquent être rejeté. e) Il est à préciser pour le surplus que les décisions de l'EVAM relatives à l'hébergement dans le régime de l'aide d'urgence peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du directeur de cet établissement (art. 72 al. 1 LARA), puis d'un recours au département (art. 73 al. 1 LARA); c'est au demeurant par ces voies de droit que l'intéressé a contesté la décision concernant son lieu d'hébergement rendue le 29 septembre 2010 par l'EVAM, respectivement la décision sur opposition la confirmant rendue le 12 octobre 2010 par le directeur de cet établissement. La loi ne prévoyant aucune autre autorité pour en connaître, les décisions sur recours rendues par le DINT dans ce cadre peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (cf. art. 92 al. 1 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). On relèvera enfin, concernant les principes régissant les conditions d'hébergement dans le régime de l'aide d'urgence, que l'art. 4a al. 3 let. b LASV prévoit "en règle générale" un lieu d'hébergement collectif, tout en laissant une large marge d'appréciation à l'administration (cf. Bulletin des séances du Grand Conseil du canton de Vaud n° 68, séance du 14 février 2006, pp. 8184, 8187, 8189; cf. ég. ATF 8C\_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 6.4). Le Guide d'assistance 2010 adopté par le Conseil d'Etat, qui concrétise l'art. 4a LASV et constitue une directive au sens de l'art. 21 LARA (cf. arrêt PS.2009.0004 du 21 avril 2009 consid. 3b), précise à son art. 241 les modalités selon lesquelles est délivrée l'aide d'urgence, notamment s'agissant du logement.

### **E. 3**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD) ni allocation de dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.